

## RÉSOLUTION UIT-R 15-3

**Désignation et durée maximale du mandat des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications**

(1993-1995-1997-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les dispositions des numéros 133 et 148 de la Convention de l'UIT prévoient la création de Commissions d'études des radiocommunications;
- b) que le numéro 149 et d'autres dispositions connexes de la Convention précisent la nature des travaux des Commissions d'études;
- c) que les dispositions du numéro 242 de la Convention prévoient que l'Assemblée des radiocommunications nomme des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études, en tenant compte des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable;
- d) qu'une limitation précise du mandat permettrait un apport périodique d'idées nouvelles et la nomination de Présidents et de Vice-Présidents des Commissions d'études de différents Etats Membres;
- e) que la Résolution 77 de la Conférence de Plénipotentiaires (Rév.Marrakech, 2002) comprend un décide selon lequel le Conseil se prononcera sur la nécessité de convoquer une Assemblée des radiocommunications en 2007,

*compte tenu*

- f) du fait qu'une durée maximale de huit ans environ pour le mandat des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études permet de conserver une certaine stabilité tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions,

*décide*

- 1 que les Etats Membres de l'UIT, les Membres du Secteur des radiocommunications et, si possible, les Commissions d'études concernées devraient désigner des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président des Commissions d'études des radiocommunications dès que possible après l'établissement définitif de la structure des Commissions d'études. Les procédures à appliquer et les qualifications exigées pour ces fonctions sont exposées respectivement à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2;
- 2 que des candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président des Commissions d'études devraient être identifiés, compte tenu du fait que, pour chaque Commission d'études, l'Assemblée nommera le Président et autant de Vice-Présidents qu'elle l'estimera nécessaire;
- 3 que les candidatures aux fonctions de Présidents et de Vice-Présidents devraient être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats. Le Directeur transmettra les curriculum vitae aux Chefs de Délégations présents à l'Assemblée;
- 4 que la durée du mandat des Présidents et des Vice-Présidents devrait être limitée de façon à se terminer à la fin de l'Assemblée des radiocommunications à l'issue de laquelle les intéressés auront exercé leurs fonctions depuis plus de sept ans;

5 qu'à cet égard, l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple, Vice-Président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple, Président); il faudrait envisager les mesures à prendre pour instaurer une certaine forme de continuité entre les fonctions de Président et de Vice-Président.

## **Annexe 1**

### **Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications**

1 Les postes des Présidents et Vice-Présidents sont connus à l'avance par la Commission d'études et par le Directeur.

Ce cas devrait être le plus fréquent étant donné que la présente Résolution établit la durée maximale du mandat des Présidents et Vice-Présidents.

- a) Pour aider l'Assemblée des radiocommunications à désigner les Présidents et les Vice-Présidents, il conviendrait d'encourager les Membres du Secteur et les Commissions d'études concernées à signaler au Directeur du Bureau des radiocommunications les candidats qualifiés au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée des radiocommunications.
- b) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur communiquera aux Membres la liste des candidats, qui devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe 2.
- c) A la lumière de ce document et de toutes observations pertinentes qui auront été reçues, les Chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'Assemblée, à élaborer, en concertation avec le Directeur, une liste complète des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études données destinée à être soumise dans un document à l'Assemblée des radiocommunications pour approbation finale.

2 Des postes de Présidents et de Vice-Présidents deviennent vacants dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications.

Si un Vice-Président n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, son remplacement est différé jusqu'à l'Assemblée des radiocommunications suivante, selon la procédure exposée au § 1 (voir également le numéro 244 de la Convention).

Si le Président d'une Commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, et dans l'attente de la décision de l'Assemblée des radiocommunications suivante conformément à la procédure exposée au § 1, la suppléance sera assurée par le doyen des Vice-Présidents en exercice ou par un autre Vice-Président choisi de concert entre les Vice-Présidents et le Directeur, qui fera office de Président jusqu'à l'Assemblée des radiocommunications suivante (voir également le numéro 244 de la Convention).

3 Les situations qui ne peuvent être envisagées dans le cadre des deux exemples ci-dessus seront réglées au cas par cas à l'Assemblée des radiocommunications.

Par exemple, si on envisage la fusion de deux Commissions d'études, les Commissions d'études concernées devraient formuler des propositions, de sorte que la procédure exposée au § 1 demeure applicable.

Toutefois, si l'Assemblée des radiocommunications décide de créer une Commission d'études totalement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'Assemblée des radiocommunications où une décision devra être prise.

## **Annexe 2**

### **Qualifications des Présidents et Vice-Présidents**

Le numéro 242 de la Convention (modifié par la PP-98) prévoit que:

« ... Lors de la nomination des Présidents et des Vice-Présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement. »

En ce qui concerne la compétence, les qualifications et critères ci-dessous, notamment, apparaissent avoir une importance déterminante lors de la désignation des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études:

- connaissances et expérience;
- participation suivie aux travaux de la Commission d'études concernée;
- compétences de gestion;
- disponibilité.

Les biographies que diffusera le Directeur devraient mettre l'accent sur les critères et qualifications ci-dessus.

---